

## CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE 2021-2023 AVEC L'ASSOCIATION I ZITELLI DI U PRUNELLI



### Entre

La Communauté de communes Celavu Prunelli, représentée par son Président, M. Noël-Dominique LIVRELLI, autorisé par la délibération n° DCC ..... du ..... 2024, et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

### Et

L'association i ZITELLI DI U PRUNELLI, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé, ....., représentée par la Présidente, Mme ....., dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,  
N° SIRET .....

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association I ZITELLI DI U PRUNELLI, visant à l'organisation tout au long de l'année d'activités et d'animations extra scolaires pour les enfants de 3 à 12 ans, dans le cadre de son ALSH associatif, conformément à son objet statutaire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023 ;

**Vu** la délibération n° DCC 2023-110 en date du 06/12/2023, portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;

**Vu** le projet d'accueil de loisir sans hébergement porté par l'association « i Zitelli di u Prunelli », disposant d'un agrément pour 27 places sur la commune d'Ocana (lieu-dit Pont de la pierre).

**Considérant** que ce projet relève de la compétence communautaire, entre dans le champ d'une politique publique d'intérêt général, et s'inscrit dans le contrat territorial jeunesse intercommunal, signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud.

**Considérant** que l'intérêt public local est qualifié dans la mesure où le projet se fait au bénéfice direct des administrés du secteur de la vallée du Prunelli, que cette activité n'est pas motivée par la satisfaction d'un intérêt privé et qu'elle respecte le principe de neutralité ;

La communauté de communes et l'association conviennent de la signature de la présente convention d'objectif pour la mise en œuvre de son projet d'accueil de loisir sans hébergement, à Ocana, pour la période 2024 – 2026 (soit trois ans).

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> défini en annexe I à la présente convention.

L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

<sup>1</sup> Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.



La convention est conclue au titre des années 2024, 2025 et 2026.



**ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

La subvention annuelle maximum allouée à l'association est de 60 000 € maximum, dans la limite du taux de co-financement fixé chaque année dans le budget prévisionnel de l'association. Ce taux ne pourra être supérieur à 80% des dépenses réelles éligibles (coûts liés à la mise en œuvre du projet).

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au Budget prévisionnel ou supplémentaire 2024, 2025 et 2026, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

**ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**Première année :**

Après le vote du budget prévisionnel : versement d'une avance de 80% de la subvention (48 000 €). Solde versé après présentation des comptes certifiés et transmission des justificatifs de dépenses. Dans les cas de sous-consommation, l'ajustement du montant de la subvention au prorata se fait au moment du solde ou, sur le montant de l'avance à verser la seconde année.

**La seconde année :**

Après le vote du budget prévisionnel : versement d'une avance de 80% de la subvention (48 000 €). Solde versé après présentation des comptes certifiés et transmission des justificatifs de dépenses. Dans les cas de sous-consommation, l'ajustement du montant de la subvention au prorata se fait au moment du solde ou, sur le montant de l'avance à verser la troisième année.

**La troisième année :**

Après le vote du budget prévisionnel : versement d'une avance de 80% de la subvention (48 000 €). Solde versé après présentation des comptes certifiés et transmission des justificatifs de dépenses. Dans les cas de sous-consommation, l'ajustement du montant de la subvention au prorata se fait au moment du solde.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

.....  
N° IBAN | |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_|  
|\_|\_|\_|

BIC | |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la communauté de communes.  
Le comptable assignataire est la trésorerie du Grand Ajaccio.

**ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS**

**Pour l'avance :**

- Un courrier de demande de versement ;
- Le formulaire de demande de subvention.

**Pour le solde :**

- Un tableau récapitulatif des dépenses liées au projet certifié par le comptable et accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures, ect.).



- Le formulaire compte rendu financier des dépenses affectées au projet ;
- Les comptes approuvés ;
- Le rapport d'activité ;

## ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la communauté de commune et de son logo sur tous les supports et documents produits dans le cadre des activités menées et financées par cette convention.

## ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration ou par un conseil mandaté par elle. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas 80 % du coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

## ARTICLE 10 - AVENANT



La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11 – ANNEXES**

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de BASTIA.

Pour l'Association  
Le / La Président(e)

Le  
Pour l'Administration,  
Le Président  
NOËL DOMINIQUE LIVRELLI

<sup>2</sup> La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

**ANNEXE I : LE PROJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

**Description détaillée du projet :**

--

**Plan financier :**

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€	€

**Objectif(s) :**

--

**Public(s) visé(s) :**

--

**Localisation : quartier, commune**

--

**Moyens humains salariés consacrés aux activités :**

--

**Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.**

--

**Planning prévisionnel :**

--

Pour l'autorité compétente par délégation



**LIVRABLES DE FIN DE PROJET :**

[Empty rectangular box for project deliverables]

**ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET (2024 ; 2025 ; 2026)**

Année ou exercice .....



CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>3</sup>	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>4</sup></b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
La subvention de.....€ représente .....% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

Le président

Le Trésorier

<sup>3</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>4</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2024

Publication : 23/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

